

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



*REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision*

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 10 février 2026

Présents : Christian Fayt, Bourgmestre - Président;
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;
Pascal Henry, Lindsay Gorez, Fabienne Mollaert, Jacques
Wautier, Échevins;
Paul Pierson, Chantal VanvareMBERGH, Arthur Deghorain,
Pierre Claes, Marie-Amandine Della Faille, Nadine
Lambert, Fabienne Detry, Charles de Le Hoye, Michelle
Fokoué, Nicolas Dufermont, Shanon Bontet, Gaëtan De
Baene, Conseillers;
Carole Spaute, Directrice Générale;
Excusé(s) : Virginie Fontaine, Conseillère;

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1133-1 à 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les loges foraines et les loges mobiles approuvé par le Conseil communal du 21/10/2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 février 2026 décidant de marquer un accord de principe quant au projet de Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adopter un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'arrêter le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



*REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision*

gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public,
comme suit :

**"REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE
FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC
Approuvé en séance du Conseil communal du 10 février 2026**

**chapitre 1er – Organisation des activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques**

Art. 1er – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée
par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent
règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des
exploitations d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie
foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux
attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine
public communal :

- 1° Nom : Première Kermesse de Virginal
Lieu : Parking du Moulin-à-Vent à Virginal
Période : Le premier week-end du mois de juillet
- 2° Nom : Festivités du 15 août
Lieu : Grand Place d'Ittre
- 3° Nom : Deuxième Kermesse de Virginal
Lieu : Parking du Moulin-à-Vent à Virginal
Période : Le dernier week-end du mois d'août

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour
diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le
plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal
est également compétent pour y apporter toutes les modifications
nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté
conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation.

**Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et
conditions d'attribution**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une
activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte et
qui fournissent la preuve au Bourgmestre, à son délégué ou au
concessionnaire qu'elles satisfont à l'article 4 de l'arrêté royal du 24
septembre 2006 relatif à l'organisation des activités foraines et des
activités ambulantes de gastronomie foraine.

2° aux personnes morales par l'intermédiaire d'un responsable de leur
gestion journalière.

Toute personne qui exerce une activité foraine ou une activité ambulante
de gastronomie foraine pour le compte d'une entreprise, personne
physique ou personne morale, possède les documents suivants pour
obtenir un emplacement :

- 1° un titre d'identité ;
- 2° la preuve que l'entreprise est dûment couverte par des polices
d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes,
actionnée par une source d'énergie non humaine, la preuve que :

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

a) l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

b) l'attraction dispose de l'accusé de réception du document visé à l'alinéa 2 ;

4° la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de bien-être animal ;

5° la preuve que l'établissement de gastronomie foraine, avec ou sans service à table, et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, la personne qui exploite une attraction foraine à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour le compte d'une entreprise, personne physique ou personne morale, remet, contre accusé de réception, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 précité, a été réalisée.

Les documents visés au présent article sont produits à toute réquisition de l'une des personnes chargées, par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ou le présent arrêté, du contrôle des activités foraines.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le ou les responsables de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué ;

3° par le conjoint ou le cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;

5° par les préposés exerçant l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques et morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, 2° à 5°, peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre ou son délégué, en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
 - 2° les spécifications techniques utiles ;
 - 3° la situation de l'emplacement ;
 - 4° le mode et la durée d'attribution ;
 - 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
 - 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
 - 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
 - 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.
- Le cas échéant, l'avis renvoie au règlement communal.

Les candidatures sont introduites soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

§ 1er. Les emplacements sont attribués selon les modalités et les critères déterminés aux §§ 2 et 3.

§ 2. Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué procède à la vérification des éléments suivants :

- 1° l'identité du candidat ;
 - 2° le respect des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- § 3. Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :
- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
 - b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
 - c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
 - d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
 - e) la compétence de l'exploitant, des préposés et du personnel employé ;
 - f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
 - g) le sérieux et la moralité du candidat.

§ 4. L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions prévues au § 2 et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal.

Celui-ci peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre ou son délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° la commune consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° la commune procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements visés à l'alinéa 1er doivent être soumis à l'approbation du plus prochain collège communal.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la commune. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées, selon le cas, au bourgmestre ou son délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine ;

2° et poursuit la spécialisation du cédant avec les mêmes spécifications techniques sur l'emplacement cédé, sauf si la commune autorise un changement de spécialisation ou de spécification technique.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas et à l'article 3 du présent règlement sont remplies.

chapitre 2 – Organisation DES ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

[Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine SANS service à table – également visés par le chapitre 1er relatif aux fêtes foraines publiques – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.]

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les modalités sont déterminées par le Bourgmestre ou son délégué sur base du présent règlement.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre ou son délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 17 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, sur le territoire de la commune d'Ittre dont ils relèvent et dans l'exercice de leur mission, à vérifier, les documents visés à l'article 3 du présent règlement, que doivent détenir les personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête. -

Art. 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

Article 2. De transmettre la présente délibération et de charger le service des Affaires générales de toute suite utile relative à la présente délibération et de sa mise en œuvre.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**REGLEMENT COMMUNAL : relatif
à l'exercice et à l'organisation des
activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine
pour les fêtes foraines publiques et le
domaine public - approbation -
décision**

Pour le Conseil Communal :

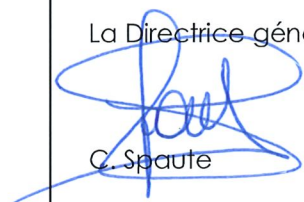
La Directrice Générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


C. Spaute




Ch. Fayt